



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°5 du vendredi 09 décembre 2022

**Président** : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF

**Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

**Présents** : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Boinamani BACHIROU, Aboudou AOULADI, Hassani Kambi OUSSENI, Wirdane AHMED.

**Assiste** : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général des Services)

**Absents Excusés** : Soulaïmana ZAKARIA, El-Habib Ben ISSOUF, Ishaka RACHIDI,

### **Ordre du jour** :

- Approbation du procès-verbal N°4 de la CRAS.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

### **Approbation du PV N°4 de la Commission Régionale d'Appel Sportif**

Le Procès-verbal N°4 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 25 novembre 2022 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

### **Examen des dossiers en appel**

#### **1- Affaire : AS BANDRABOUA vs ASC KAWENI du 12.11.2022, 19<sup>ème</sup> journée Championnat R1**

**Appel de l'équipe ASC KAWENI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements. PV N°9 des 15 et 22.11.2022, notifié aux clubs et publié le 05.12.2022.**

**Appel de l'équipe AS BANDRABOUA contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements. PV N°9 des 15 et 22.11.2022, notifié aux clubs et publié le 05.12.2022.**

#### **Rappel des faits.**

« A la 30ème minute de jeu de la première période, lors d'un arrêt de jeu alors que le score était de 0-0, une altercation a eu lieu entre le gardien de but du club AS BANDRABOUA (ABOUBAKAR KAOU SAID lic n°9603345794 portant le dossard N°16) et un joueur du club ASC KAWENI (MAOUDJOURDI IBRAHIM lic n°2546680018 portant le dossard N°12) sur le but de l'AS BANDRABOUA. L'Arbitre a fait un rappel à l'ordre aux deux joueurs et a demandé la reprise du jeu. Cependant le joueur de l'ASC KAWENI est retourné sur le but de l'AS BANDRABOUA pour ramasser quelque chose puis a sprinté vers son banc de touche.

Le joueur TOUMBOU HOUDHOIFI lic n°2546848049 du club AS BANDRABOUA portant le dossard N°19 a essayé d'arrêter le joueur de l'ASC KAWENI sans y parvenir car le joueur IKRAM ANTHOUMANE lic n°2548285052 de l'ASC KAWENI portant le dossard N°7, l'a stoppé net en lui donnant un coup au thorax. Les autres joueurs de l'AS BANDRABOUA l'ont aussi suivi pour l'arrêter aussi sans y parvenir.



A la suite du coup donné par le joueur de l'ASC KAWENI au joueur de l'AS BANDRABOUA, un supporter de l'AS BANDRABOUA surnommé « Démo » est descendu sur le terrain et a poursuivi le joueur de l'ASC KAWENI (IKRAM ATTOUMANE lic n°25485052). Un Agent de sécurité de l'AS BANDRABOUA a aussi couru vers un joueur de l'ASC KAWENI ce qui a causé le mécontentement des supporters de l'ASC KAWENI qui sont descendus sur le terrain suivis par la suite par ceux de l'AS Bandraboua.

Des échauffourées se sont produites sur le banc de l'ASC KAWENI entre les dirigeants et certains supporters de l'ASC KAWENI et de l'AS BANDRABOUA. Des coups se sont échangés entre les joueurs dans la surface de jeu. Le capitaine de l'AS BANDRABOUA RIDJALI Ridjali Mohamadi lic n°2546894493 portant le dossard n° 20 a donné un coup à la hanche au joueur de l'ASC KAWENI portant le dossard n°3

Malgré les agents de sécurité installés autour du terrain, les tribunes n'étant pas clôturées, les Arbitres ont attendu que les tensions se calment pour donner une issue à la rencontre. Cependant, le joueur de l'AS BANDRABOUA KARIM ANDHUME lic n°2546848038, portant le dossard N°2 a tenu des propos menaçants sur le corps arbitral, je cite « pensez quelle décision vous allez prendre sinon, vous ne quittez pas ce stade »

A noter que c'est à la 25<sup>ème</sup> minute de la rencontre, lors de la pause fraîcheur qu'un dirigeant de l'ASC KAWENI a dit aux joueurs de son équipe qu'il y'avait quelque sur le coin du but de l'AS BANDRABOUA. Ce que le jour de l'ASC KAWENI est allé récupérer.

**Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide match perdu par pénalité pour les deux équipes et transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour les faits disciplinaires ».**

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de ASC KAWENI par courriel le 06.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de l'appel de AS BANDRABOUA par courriel le 06.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport de l'Arbitre central de la rencontre

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de l'ASC KAWENI en date du 06.12.2022 et après audition,

Vu l'appel du club de l'AS BANDRABOUA en date du 06.12.2022 et après audition

Considérant que les deux clubs se sont acquittés de leurs droits de confirmation d'appel de 40€,



Après audition du 09.12.2022 :

**Pour AS BANDRABOUA :**

M. Attoumani ABDOURAHAMAN BEN – Président du Club  
M. Kaou Saïd ABOUBAKER – Dirigeant du Club

**Pour ASC KAWENI :**

M. El-Had MASKATI – Dirigeant du Club  
M. Ali Debré COMBO – Dirigeant du Club  
M. Anli AHMED ABDALLAH – Dirigeant du Club  
M. Anoir Benjamin COMBO – Secrétaire Général du Club

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'Arbitre Central après une altercation et que l'envahissement du terrain

Considérant que la CRAS estime que la responsabilité des deux Clubs est engagée. Autant le joueur de l'ASC KAWENI n'avait pas à se rendre dans le but de son adversaire pour récupérer quelque chose qui ne lui appartenait pas, autant une clôture intégrale du terrain de Bandraboua aurait empêché un envahissement de terrain malgré l'altercation.

Considérant que la CRAS ne saurait tolérer le comportement inacceptable des joueurs ayant participé à l'altercation et par conséquent à l'arrêt de la rencontre par l'Arbitre

Considérant que l'AS BANDRABOUA a déclaré lors de l'audition que son terrain est en travaux et que la construction de tribunes a obligé l'entreprise en charge du chantier à enlever une partie de la clôture, ce qui rend facile l'accès à l'aire de jeu depuis les tribunes.

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match à rejouer sur un terrain sécurisé trouvé par l'AS BANDRABOUA (club recevant) sans les supporters des deux équipes, car le terrain de Bandraboua n'est pas complètement clôturé (les supporters peuvent accéder facilement sur l'air de jeu)**
- **De suspendre jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline, les joueurs KARIM ANDHUME lic n°2546848038, le capitaine RIDJALI RIDJALI MOHAMADI lic n°2546894493 de l'AS BANDRABOUA ;**
- **De suspendre jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline, les joueurs MAOUDJOURI IBRAHIM lic n° 2546680018 et IKRAM ANTHOUMANE lic n°2548285052 de l'ASC KAWENI de toutes fonctions liées au Football**
- **De transférer le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation urgente de la rencontre**
- **De transmettre le dossier à la CRD pour traitement du volet disciplinaire**



**2- Affaire : AJ KANI-KELI 2 vs CJ MRONABEJA du 01.10.2022, 14<sup>ème</sup> Journée Champ R4 – Poule D**

***Appel de CJ MRONABEJA contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°7, réunion du 18 octobre 2022 publié le 08.11.2022.***

**Rappel des faits.**

« La rencontre n'a pas eu lieu car les deux équipes n'auraient pas présentées les Agents de sécurité. Le litige a été traité par la CRSR. CJ MRONABEJA qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

**Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide match perdu par pénalité pour les deux équipes ».**

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de CJ MRONABEJA par courriel le 10.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport de l'Arbitre central de la rencontre

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club CJ MRONABEJA en date du 10.11.2022 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 09.12.2022 :

**Pour CJ MRONABEJA :**

M. ABDALLAH SOUFFOU HOUMADI – Dirigeant du Club

M. MFOIMAYA ANRININA – Dirigeant du Club

**Pour AJ KANI-KELI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dument convoqués

**Pour l'arbitre central :**

M. COMBO ASSANI – Arbitre Central de la rencontre

Les personnes auditionnées n'ont pas pris partni à la délibération ni à la décision.



**Considérant que le club de CJ MRONABEJA fait valoir que :**

- Si la rencontre n'a pas eu lieu c'est la faute à l'équipe de AJ KANI-KELI car cette dernière a mis beaucoup de temps pour aller chercher un autre jeu de maillots.
- En arrivant sur le terrain de KANI-KELI, les dirigeants de CJ MRONABEJA ont constaté que l'équipe d'AJ KANI-KELI avait la même couleur de maillot que son équipe, après une longue discussion, car les dirigeants de l'AJ KANI-KANI ne voulaient pas changer de maillots, ces derniers sont partis chercher des maillots dans un village à côté
- A 15H15, le problème n'est toujours pas résolu et à 15H30, les dirigeants de CJ MRONABEJA ont fait une réserve de qualification
- La liste des agents de sécurité a été donnée à l'arbitre

**Considérant que l'Arbitre de la rencontre fait valoir que :**

- Malgré le retard pris par l'équipe de l'AJ KANI-KELI, il voulait faire jouer la rencontre mais aucun club n'était en mesure de fournir une liste des agents de sécurité
- A 15H30, il a décidé d'arrêter la rencontre

Considérant qu'après vérification, les 2 clubs ont déclaré la couleur jaune dans FOOTCLUB

***Considération que le TITRE III : REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE, Chapitre I : Règlements des Championnats. Article 17 alinéa 3 stipule que :***

***3°) Lorsque deux (2) équipes possèdent des équipements de même couleur, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs. Au cours de certains matchs qui se jouent sur terrain neutre en aller simple, le club le plus anciennement affilié à la F.F.F gardera ses couleurs.***

Considérant que les rencontres devraient débuter à l'heure prévue par la commission

Considérant que le match était prévu à 15H00 et c'est à 15H30 que l'équipe recevant était prête à débiter la rencontre, mais il manquait toujours les Agents de sécurité des deux équipes

Dit que les deux Clubs doivent tirer toutes les conséquences car ils n'étaient pas prêts à l'heure

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Confirme le match perdu par pénalité par AJ KANI-KELI 2 et CJ MRONABEJA**
  - **AJ KANI-KELI 2 : - 1 point et 0 but**
  - **CJ MRONABEJA : - 1 point et 0 but**
- **Le droit d'appel de 40€ a déjà été réglé par CJ MRONABEJA.**



**3- Affaire : VSS HAGNOUNDROU vs LANCE MISSILE du 13.11.2022, 21<sup>ème</sup> Journée champ R4 Poule D**

***Appel de LANCE MISSILE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°9, réunion du 15 et 22 novembre 2022 publié le 05.12.2022.***

**Rappel des faits.**

*« La rencontre a eu lieu, mais l'équipe LANCE MISSILE n'aurait pas inscrit de Dirigeant sur la feuille de match. Le litige a été traité par la CRSR. LANCE MISSILE qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »*

**Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide match perdu par pénalité LANCE MISSILE et attribue le gain à VSS HAGNOUNDROU... ».**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de LANCE MISSILE par courriel le 06.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club LANCE MISSILE en date du 06.12.2022 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 09.12.2022 :

**Pour LANCE MISSILE :**

M. MIRADJI ALI – Dirigeant du Club

M. MADI OUSSANI NAFIOUN – Dirigeant du Club

**Pour VSS HAGNOUNDROU :**

M. ALI ABDALLAH ANLI – Président du Club

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part ni à la délibération ni à la décision.

**Considérant que les Dirigeants de LANCE MISSILE font valoir que :**

- On ne peut pas valider une tablette si aucun dirigeant n'est inscrit, c'est un bug car la tablette devrait afficher une erreur

- Le même cas s'est reproduit sur le match leur opposant à BANDRELE FC 2



**Considérant les dispositions de l'article 46-2 du RI 2022 :**

*Une rencontre ne pourra avoir lieu sans la présence d'au moins 1 dirigeant officiel de chaque équipe en présence, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait. Au cas où le match serait joué, l'équipe sans Dirigeant aura match perdu par pénalité et 80€ d'amende*

Considérant qu'après vérifications, l'équipe de LANCE MISSILE n'a pas inscrit de Dirigeants sur la feuille de match, du moins aucun n'apparaît sur la FMI

Considérant que quand bien même LANCE MISSILE n'aurait pas inscrit de Dirigeants sur la feuille de match, le motif évoqué ne rentre pas dans le champs des évocations

Considérant que l'évocation ne peut être transformée en réclamation par la CRAS elle a été envoyée au-delà des 48H00 réglementaires prévues pour transformer une évocation en réclamation.

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUNDROU, le droit d'appel de 40€ en lieu et place de LANCE MISSILE.**

**4- Affaire : FC SOHOA vs AS ONGOJOU du 13.11.2022, 19<sup>ème</sup> Journée championnat R4 poule C**

***Appel de l'AS ONGOJOU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°9, réunion du 15 et 22 novembre 2022 publié le 05.12.2022.***

**Rappel des faits.**

*« L'AS ONGOJOU a fait une réserve de qualification d'avant match et l'a confirmé le 15.11.2022, au motif que FC SOHOA aurait fait participer à la rencontre plus de 2 joueurs mutés hors période normale, la Commission Régionale Statuts et Règlements ne l'a pas jugé dans le fond considérant que cette confirmation a été envoyée à la Ligue Mahoraise de Football le 16.11.2022, soit au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre. Le litige a été traité par la CRSR. AS ONGOJOU qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »*

**Décision de la CRSR :** « **La Commission Régionale Statuts et Règlements décide Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu ... ».**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**



Pris connaissance de l'appel de AS ONGOJOU par courriel le 15.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club AS ONGOJOU en date du 15.11.2022 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 09.12.2022 :

**Pour AS ONGOJOU :**

M. MASKATI ASSUFDINE – Président du Club

**Pour FC SOHOA :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part à la délibération ni à la décision.

**Considérant que le dirigeant de l'AS ONGOJOU fait valoir que :**

- La réserve de qualification a bien été faite avant la rencontre mais n'apparaît pas sur la tablette
- L'arbitre de la rencontre dans son rapport confirme que la réserve a bien été faite avant la rencontre
- La confirmation a été faite le 15.11.2022, soit 48 heures après la rencontre et non le 16.11.2022 comme le souligne la Commission Régionale Statuts et Règlements
- L'équipe de FC SOHOA a inscrit lors de cette rencontre plus de 2 joueurs mutés hors période et 1 joueur dont sa licence porte la mention « interdit de compétition, restriction de participation »

Considérant qu'après vérification, la confirmation de réserve de l'AS ONGOJOU est envoyée à la Ligue le 15.11.2022, soit dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que la réserve doit être jugée dans le fond

Considérant qu'après vérification, aucun des joueurs mis en cause n'est muté hors période normale, toutes les licences sont enregistrées avant le 31 janvier 2022.

En outre, la licence du joueur IBUBA BOOTO FRANCIS ne souffre d'aucune irrégularité

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Le droit d'appel de 40€ est déjà réglé par l'AS ONGOJOU.**





**5- Affaire : ASCEE NYAMBADAO vs FLAMME HANJAGOUA, 17<sup>ème</sup> Journée championnat R4 poule C**

**Appel de l'ASCEE NYAMBADAO contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8, réunion du 08 novembre 2022 publié le 15.11.2022.**

**Rappel des faits.**

« L'ASCEE NYAMBADAO a fait une évocation au motif que FLAMME HAJANGOUA aurait fait participer à la rencontre plus de 3 joueurs mutés hors période normale, il s'agit de TCHIMBABA FRANCK, DUMINGER JOAN et BOUDARD BASTIEN. Le litige a été traité par la CRSR. L'ASCEE NYAMBADAO qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

**Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Evocation irrecevable, réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe de FLAMME HAJANGOUA sans attribuer le gain du match à l'ASCEE NYAMBADAO ... ».**

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de ASCEE NYAMBADAO par courriel le 30.11.2022 pour le dire irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club ASCEE NYAMBADAO en date du 30.11.2022 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€

Après audition du 09.12.2022 :

**Pour ASCEE NYAMBADAO :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – Club requérant

**Pour FLAMME HAJANGOUA :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

**Considérant les dispositions du Chapitre VII, article 78 -2**

***L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Interne***



Considérant que le PV de Commission Régionale Statuts et Règlements a été publié le 15.11.2022 et que l'appel de l'ASCEE NYAMBADAO est arrivé à la ligue le 30.11.2022

Dit que l'appel est hors délai et ne peut être jugé dans le fond

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'ASCEE NYAMBADAO, une amende de 80€ pour absence sans excuses à l'audition alors que le Club est le requérant.**
- **De mettre à la charge de l'ASCEE NYAMBADAO, le droit d'appel non fondé de 40€**

**6- Affaire : EF PAPIILLON BLEU vs VSS HAGNOUNDROU au sujet du joueur AHAMADA NAEL**

***Appel de l'EF PAPIILLON BLEU contre la décision de la Commission Régionale de Licences et Mutations (CRLM), PV N°5, réunions des 16.09 ; 15/10 et 15.11.2022 publié le 29.11.2022.***

**Rappel des faits.**

*« Le joueur AHAMADA NAEL a signé une licence le 10.06.2022 en faveur de l'EF PAPIILLON BLEU et le 20.06.2022, il a signé une autre licence en faveur de VSS HAGNOUNDROU. Le litige a été traité par la CRCLM. L'EF PAPIILLON BLEU qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »*

**Décision de la CRCLM :** *« La Commission Régionale Licences et Contrôle des Mutations décide : Suppression de la licence de AHAMADA NAEL irrégulièrement obtenu en faveur de VSS HAGNOUNDROU et de suspendre le joueur 5 mois fermes à partir du 01.12.2022 ... ».*

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRCLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de EF PAPIILLON BLEU par courriel le 01.12.2022 pour le dire irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club EF PAPIILLON BLEU en date du 01.12.2022 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€



Après audition du 09.12.2022 :

**Pour VSS HAGNOUDROU :**

M. Ali ABDALLAH ANLI – Dirigeant du Club

**Pour l'EF PAPILLON BLEU :**

Absence des Dirigeants du Club car ils n'ont pas été convoqué par les services administratifs,

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles **62 et 64 des RGX** qui stipulent qu'un joueur peut changer de club qu'une seule fois par période au cours d'une même saison

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale Licences et Contrôle de Mutations dont appel,**
- **De supprimer la licence du joueur AHAMADA NAEL obtenu irrégulièrement en faveur de VSS HAGNOUDROU**
- **De suspendre 3 mois fermes le joueur AHAMADA NAEL à compter du 01.12.2022**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUDROU, le droit d'appel de 40€ en lieu et place de EF PAPILLON BLEU**

**7- Affaire : : FCO TSINGONI vs US OUANGANI, 16<sup>ème</sup> Journée championnat R4 poule C**

***Appel de l'US OUANGANI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8, réunion du 08 novembre 2022 publié le 15.11.2022.***

**Rappel des faits.**

*« L'US OUANGANI a fait une réserve de qualification sur la participation des joueurs suivants de FCO TSINGONI pour fausse identité : ABDOU MAOULID, licence N°960339452, MADI DELADJI, licence N°2547912181 et tentative de fraude sur le joueur ABASSI BOUNOU JOAQUIM, licence N°2547722462 qui a été retiré après vérification. Le litige a été traité par la CRSR. L'US OUANGANI qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »*

**Décision de la CRSR :** « **La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Réserve non fondée, Résultat acquis sur le terrain maintenu ... ».**

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**



Pris connaissance de l'appel de US OUANGANI par courriel le 20.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club US OUANGANI en date du 20.11.2022 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€

Après audition du 09.12.2022 :

**Pour FCO TSINGONI :**

M. MADJINDA MOHAMADIL HADI – Président du Club

**Pour US OUANGANI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – club requérant,

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que l'US OUANGANI n'apporte aucun début de preuve pour étayer son propos

Considérant que l'absence de l'US OUANGANI à l'audition du 09.12.2022, ne permet pas à la CRAS d'avoir plus de précisions sur la réclamation, ce qui complexifie le traitement du litige par la CRAS.

Considérant qu'après vérification, il ressort que les licences des joueurs mis en cause ne souffrent d'aucune irrégularité

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'US OUANGANI, une amende de 80€ pour absence sans excuses à l'audition alors que le Club est le requérant.**
- **De mettre à la charge de l'US OUANGANI, le droit d'appel non fondé de 40€**



**8- Affaire : ENFANTS DE MAYOTTE vs TCHANGA SC, 20<sup>ème</sup> journée championnat U18 R2 poule A**

**Appel de TCHANGA SC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°4, réunion du 16 novembre 2022 publié le 02.12.2022.**

**Rappel des faits.**

« La rencontre a été initialement prévue sur le terrain de BANDRABOUA, suite à un chevauchement, la Ligue a notifié les 2 clubs le même jour pour les informer du déplacement de la rencontre sur le terrain de BOUYOUNI, l'équipe de TCHANGA SC s'est présentée sur le terrain de BOUYOUNI mais son adversaire, l'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE ne s'est pas présentée. Le litige a été traité par la CRJ. TCHANGA SC qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

**Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des Jeunes décide : Match perdu par forfait par TCHANGA SC et attribue le gain à ENFANTS DE MAYOTTE ... ».**

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de TCHANGA SC par courriel le 05.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club TCHANGA SC en date du 05.12.2022 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€

Après audition du 09.12.2022 :

**Pour ENFANTS DE MAYOTTE :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

**Pour TCHANGA SC :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – club requérant,

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant qu'après vérification, les 2 clubs ont bien été notifié le 10 novembre 2022 en les informant du déplacement de la rencontre sur le terrain de BOUYOUNI



Considérant que le club des ENFANTS DE MAYOTTE ne s'est pas présenté sur le terrain de BOUYOUNI

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Match perdu par forfait par ENFANTS DE MAYOTTE et attribue le gain à TCHANGA SC. Résultat : ENFANTS DE MAYOTTE -1pt et 0but – TCHANGA SC +3pts et 3 buts**
- **D'infliger une amende de 30€ à ENFANTS DE MAYOTTE pour forfait de son équipe U18**
- **De mettre à la charge de TCHANGA SC, une amende de 80€ pour absence sans excuses à l'audition alors que le Club est le requérant.**
- **De mettre à la charge des ENFANTS DE MAYOTTE, le droit d'appel non fondé de 40€ en lieu et place de TCHANGA SC**

**9- Affaire : USC KANGANI vs AS DE KAWENI du 19/06/2022, championnat U18 R2 poule A**

***Appel de l'US KANGANI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°1, réunion du 06 septembre 2022 publié le 16.11.2022.***

**Rappel des faits.**

*« Le joueur de l'USC KANGANI, HOUMADI BEN HADJ a participé à la rencontre alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match, l'équipe de l'AS DE KAWENI a fait une évocation. Le litige a été traité par la CRJ. USC KANGANI qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »*

**Décision de la CRJ :** « **La Commission Régionale des Jeunes décide : Match perdu par pénalité par USC KANGANI et attribue le gain à AS DE KAWENI ...** ».

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de USC KANGANI par courriel le 23.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club USC KANGANI en date du 23.11.2022 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€



Après audition du 09.12.2022 :

**Pour AS DE KAWENI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

**Pour USC KANGANI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – club requérant,

Considérant que le club USC KANGANI, dans son appel ne nie pas les faits qui lui sont reprochés mais demande une clémence sur la sanction qui a été infligée à leurs dirigeants et à leur joueur

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- De confirmer partiellement la décision de la Commission Régionale Jeunes dont appel,
- Match perdu par pénalité par USC KANGANI et attribue le gain à AS DE KAWENI. Résultat : USC KANGANI -1pt et 0but – AS DE KAWENI +3pts et 3 buts
- D'infliger une amende de 350€ et un retrait de 4 points au classement à l'équipe 1<sup>ère</sup> USC KANGANI pour fraude sur identité sur cette rencontre. Cf. Statuts-Règlements L.M.F
- De suspendre 3 mois fermes à partir du 01.03.2023, pour toute activité liée au Football à M'FALOUME ALI et HALIFA Mohamed Attoumani (dirigeants inscrits sur la feuille de match) et HOUMADI BEN HADJ, le joueur mis en cause ainsi que les dirigeants inscrits sur la feuille de match pour avoir certifiés conforme la feuille de match.
- De mettre à la charge de USC KANGANI, une amende de 80€ pour absence sans excuses à l'audition alors que le Club est le requérant.
- De mettre à la charge des USC KANGANI, le droit d'appel non fondé de 40€
- D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le cas des dirigeants et le joueur HOUMADI BEN HADJ

**10- Affaire : AJ M TSAHARA sur le forfait général de son équipe U13 féminine**

***Appel de l'AJ M TSAHARA contre la décision de la Commission Régionale du Football Féminin (CRFF) PV N°2, réunion du 05 décembre 2022 publié le 09.12.2022.***

**Rappel des faits.**

*« Le club de l'AJ M TSAHARA a envoyé un courrier à la Ligue le 27 juin 2022, les informant du retrait de leur catégorie U13 féminine par manque d'effectif, après la publication du calendrier du championnat féminin le 17 mai 2022. Le litige a été traité par la CRFF. AJ M TSAHARA qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »*



**Décision de la CRFF : « La Commission Régionale du Football Féminin décide : d'infliger une amende de 350 € à AJ MTSAHARA pour forfait général de son équipe U 13F, retrait de 2 pts à l'équipe première pour forfait général de son équipe U13F après publication des calendriers »**

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRFF, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de AJ MTSAHARA par courriel le 05.12.2022 pour le dire recevable en la forme ; Le PV étant envoyé par courriel à tous les Clubs avant la publication, ce qui explique l'appel du 05.12.2022 avant la publication du 09.12.2022 sur le site officiel de la Ligue

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club AJ MTSAHARA en date du 05.12.2022 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de traitement d'appel de 40€

Après audition du 09.12.2022 :

**Pour AJ MTSAHARA :**

M. SELEMANI HAMIDI SELEMANI – Dirigeant du Club

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision.

**Considérant que l'AJ MTSAHARA fait valoir que :**

- La décision qui a été prise est sévère surtout sur la partie retrait de points à l'équipe première d'autant plus que les équipes féminines sont facultatives
- Un courrier a été envoyé à la Ligue le 27 juin 2022 pour les informer du retrait de leur catégorie U13 F par manque d'effectif
- L'article 74 du RI, relatif aux conséquences sportives, sur lequel s'appuie la CRFF, ne mentionne en aucun moment le retrait des points à l'équipe première
- La saison dernière, la CRFF a statué sur des similaires et en aucun moment elle avait décidé de retirer des points à l'équipe première qui avait retiré sa catégorie jeune (PV N°3 des 19 et 26 aout 2021 et PV N°2 du 26 juillet 2021 de la CRFF)

Considérant les dispositifs du Chapitre III, pénalités, article 81-6 du RI 2022 stipule que :  
Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U19 - U18 - des U17 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Considérant que le retrait de l'équipe U13F n'est absolument pas concerné par les dispositions ci-dessus et par conséquent l'AJ MTSAHARA ne saurait être sanctionnée par la CRFF.





Considérant que le club de l'AJ M TSAHARA a envoyé le courrier à la Ligue pour demander le retrait de son équipe U13F le 26 juin 2022, soit après la publication du calendrier du championnat féminin. La décision de la CRFF est cohérente mais l'absence de la mention U13F pour les catégories citées ci-dessus dont le retrait conduirait à un retrait de points, crée un vide juridique qui profite à l'AJ M TSAHARA

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- **D'annuler le retrait de deux points à l'équipe première et l'amende de 350€ pour forfait de l'équipe U13F de l'AJ M TSAHARA**
- **Le droit de traitement d'appel non fondé de 40€ a déjà été réglé par AJ M TSAHARA**

**11- Affaire : ASC KAWENI vs AS NEIGE du 21.08.2022, 9<sup>ème</sup> journée championnat R2 Féminin**

***Appel de l'ASC KAWENI contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin (CRFF) PV N°1, réunion du 10 septembre 2022 notifié le 26.11.2022.***

**Rappel des faits.**

*« L'équipe de l'ASC KAWENI a fait une réserve d'avant match car l'éducateur de l'AS NEIGE inscrit sur la feuille de match n'était pas présent avant le coup d'envoi de la rencontre. Le litige a été traité par la CRFF. ASC KAWENI qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »*

**Décision de la CRFF :** *« La Commission Régionale du Football Féminin décide : Résultat acquis sur le terrain maintenu, inflige une amende de 80€ à l'ASC KAWENI pour absence d'éducateurs »*

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRFF, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de ASC KAWENI par courriel le 01.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club ASC KAWENI en date du 01.12.2022 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de traitement d'appel de 40€



Après audition du 09.12.2022 :

**Pour ASC KAWENI :**

M. COMBO ALI DEBRE - Dirigeant du Club  
M. COMBO ANOIR BENJAMIN – Dirigeant du Club  
M. ANLI AHMED ABDALLAH – Dirigeant du Club

**Pour AS NEIGE :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués  
Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision.

**Considérant que l'ASC KAWENI fait valoir que :**

- La Commission Régionale du Football Féminin, s'est trompée sur sa décision car c'est l'ASC KAWENI qui avait fait une réserve sur l'absence de l'éducateur de l'AS NEIGE avant le coup d'envoi, c'est donc ce dernier qui doit être sanctionné

Considérant qu'après vérification, il ressort que c'est bien l'ASC KAWENI qui a fait la réclamation et par conséquent, ne peut être sanctionnée à la place de l'AS NEIGE

Considérant que l'AS NEIGE a bien inscrit sur la feuille de match, un Dirigeant et un Educateur, mais à priori l'Educateur de l'AS NEIGE n'a pas été présent lors de la rencontre

Considérant que l'absence des Dirigeants de l'AS NEIGE, ne permet pas à la CRAS d'avoir aussi sa version des faits

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 que :**

Considérant que la réclamation vise exclusivement à remettre en cause la qualification et la participation des joueurs, comme expressément indiqué à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ne permet donc pas de contester la présence d'un dirigeant ou d'un éducateur

**Considérant en effet qu'il résulte de l'article 226.5 des Règlements Généraux que**

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements »

Considérant en l'espèce que l'ASC KAWENI a formulé, avant le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, des réserves visant l'absence d'éducateur et de dirigeant.



Par ces motifs :

**La commission décide :**

- D'infirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,
- Match perdu par pénalité par AS NEIGE et attribue le gain à ASC KAWENI
- Résultat : AS NEIGE -1pt et 0 but - ASC KAWENI 3pts et 3but
- D'infliger une amende de 80€ à l'AS NEIGE pour absence de son Educateur
- De mettre à la charge de l'AS NEIGE, le droit d'appel de 40€ en lieu et place de l'ASC KAWENI

**12- Affaire : OGC TILT SOS vs ASP MAISON D'ARRET, 1<sup>ère</sup> journée championnat RI Entreprise**

***Appel de OGC TILT SOS contre la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié (CRFD) PV N°1, réunion des 09.10 et 31.10.2022 notifié le 26.11.2022.***

**Rappel des faits.**

*« L'équipe de l'ASP MAISON D'ARRET a fait une évocation sur la participation du joueur MOHAMED Ibrahim, licence N°1364014166 qui avait pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension. Le litige a été traité par la CRFD. OGC TILT SOS qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »*

**Décision de la CRFD :** « La Commission Régionale du Football Diversifié décide : Match perdu par pénalité par OGC TILT ODF et attribue le gain à l'ASP MAISON D'ARRET... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRFD, **la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de OGC TILT SOS par courriel le 28.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club OGC TILT SOS en date du 28.11.2022 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit de traitement d'appel de 40€

Après audition du 09.12.2022 :

**Pour OGC TILT SOS :**

M. MOHAMED IBRAHIM SORCIER – Secrétaire Général et Joueur du Club

**Pour ASP MAISON D'ARRÊT :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués (Equipe hors compétitions)



Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant qu'après vérification, la Commission Régionale de Discipline, dans son PV N°1 du 17.04.2022, avait levé la suspension du joueur MOHAMED IBRAHIM de l'OGC TILT OI DF

Considérant que ladite rencontre a eu lieu le 03 juin 2022, dit que le joueur MOHAMED IBRAHIM était qualifié à prendre part à la rencontre

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale du Football Diversifié dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de ASP MAISON D'ARRET, le droit d'appel de 40€ en lieu et place de OGC TILT SOS**

**13- Affaire : ASO ESPOIR CHICONI vs BANDRELE FOOT FEMININE, 2<sup>ème</sup> journée U16 F**

***Appel de BANDRELE FOOT FEMININE contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin (CRFF) PV N°1, réunion du 10.09.2022 notifié le 26.11.2022.***

**Rappel des faits.**

*« La rencontre n'a pas eu lieu pour cause de chevauchement, et parce que les Dirigeants de ASO ESPOIR CHICONI aurait refusé de montrer les licences de leurs joueuses aux Dirigeants de BANDRELE FOOT FEMININES. Ce qui a poussé BANDRELE FOOT FEMININE à refuser de prendre part à la rencontre. Le litige a été traité par la CRFF. BANDRELE FOOT FEMININES qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »*

**Décision de la CRFF :** *« La Commission Régionale du Football Féminin décide : Match à rejouer et transmet le dossier à la CRST pour la reprogrammation de la rencontre ... »*

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRFF, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de BANDRELE FOOT FEMININES par courriel le 02.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club BANDRELE FOOT FEMININES en date du 02.12.2022 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de traitement d'appel de 40€



Après audition du 09.12.2022 :

**Pour BANDRELE FOOT FEMININES :**

M. MOHAMED ALOUOINI SAID KASSIM – Président du Club

**Pour ASO ESPOIR CHICONI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués (Equipe hors compétitions)

**Considérant que BANDRELE FOOT FEMININE fait valoir que :**

- Le club de l'ASO ESPOIR DE CHICONI n'a pas informé la Ligue des chevauchements
- Le club de l'ASO ESPOIR DE CHICONI a refusé de donner la tablette pour faire les formalités d'avant match et vérifier les licences des joe
- Le club de l'ASO ESPOIR DE CHICONI a donné une feuille de match papier et a refusé de faire des vérifications de licences

Considérant qu'il n'y avait pas d'arbitre officiel désigné pour cette rencontre

Considérant que ASO ESPOIR CHICONI en refusant de présenter ses licences n'a pas permis à la rencontre de dérouler dans de bonnes conditions et doit tirer toutes les conséquences de cette situation.

Considérant que la rencontre a été reprogrammée par la CRS et que l'équipe BANDRELE FOOT FEMININES ne s'est pas rendue au match et par conséquent doit tirer toutes les conséquences car l'appel n'étant pas suspensif, l'équipe devait se déplacer

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par ASO ESPOIR CHICONI et BANDRELE FOOT FEMININES**
- **Résultat : ASO ESPOIR CHICONI – 1pt et 0 but - BANDRELE FT FEMININES -1pt et 0 but**
- **Le droit d'appel de 40€ a déjà été réglé par BANDRELE FOOT FEMININES.**

***A l'exception de la décision sur l'affaire N°6, les autres décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football***

*Président*

*Secrétaire général*

**Nadhirou-Moussa YOUSOUF**

**Boinamani BACHIROU**